

Séance du 25 MAI 2023

Membres en exercice :	15
Présents :	10
Votants :	13
Pour :	13
Contre :	0
Abstention :	0

DCM N° 33/2023

7-2

Envoyé en préfecture le 01/06/2023
Reçu en préfecture le 01/06/2023
Publié le
ID : 004-210400131-20230525-2023DCM33-DE

---- L'an deux mille vingt-trois
le **25 mai 2023** à 18 heures 15
le conseil municipal de la commune d'AUBIGNOSC dûment convoqué, s'est
réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil sous la présidence de
Monsieur René AVINENS, Maire

--- Date de la convocation : 16 mai 2023

Membres présents :

MMes & MM.**AVINENS** René, **ROBERT** Frédéric, **DELMAERE** Christian,
CHAILLAN André, **SECHEPINE** Elisabeth, **LATIL** Yves, **DANEL**
Mauricette, **LERDA** Serge, **WALCZAK** Franck et **WEBER** Hélène.

3 absents excusés : **ARMINGOL** Elisabeth, **TURCAN** Nicole, **MACCARIO**
Fabrice

2 absents : **ISNARD** Wilfried et **MARTINELLI** Nicolas.

3 pouvoirs : **TURCAN** Nicole à **DELMAERE** Christian, **ARMINGOL**
Elisabeth à **AVINENS** René, **MACCARIO** Fabrice à **ROBERT** Frédéric.

Secrétaire de séance : **ROBERT** Frédéric

**OBJET : MODIFICATION DE L'EXONERATION TEMPORAIRE DE 2 ANS DE LA TAXE
FONCIERE**

---- Par délibération n°22/2023, l'assemblée a décidé de ramener l'exonération temporaire à 1 an pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties qui revient aux communes, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation achevés à compter du 1er mai 2023.

---- Mais l'inspecteur des finances publiques nous a informés que la délibération est contraire aux dispositions de l'article 1383 du code général des impôts.




En effet celui-ci stipule :

I.-Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

---- La durée de deux ans est de plein droit et incompressible, le conseil municipal ne peut donc pas voter une exonération réduite à un an. Tout au plus, le conseil municipal peut décider de limiter cette exonération de 40 à 90% de la base imposable.

---- Monsieur le Maire propose de limiter cette exonération à 50% sur 2 ans.

--- Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

-  **ANNULE** la délibération n°22/2023 en date du 6 avril 2023
-  **DECIDE** de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 50 % de la base imposable, en ce qui concerne en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation à compter du 1^{er} janvier 2024.
-  **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

- Fait et délibéré à AUBIGNOSC, les jour, mois et an que dessus

POUR EXTRAIT CONFORME,
Le maire,

René AVINENS



Le secrétaire de séance,

Frédéric ROBERT

Envoyé en préfecture le 01/06/2023
Reçu en préfecture le 01/06/2023
Publié le
ID : 004-210400131-20230525-2023DCM33-DE

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (par voie postale au 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.